

**Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS**

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation environnementale
de la société TREDI à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires ainsi qu'aux articles R.515-65 à R.515-68, R.515-70 à R.515-73, et R.515-77 à R.515-79 et L.515-28 à L.515-31 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la directive européenne sur les émissions industrielles 2010/75/UE dite directive IED adoptée le 24 novembre 2010 et entrée en vigueur le 07 janvier 2013 ;
- VU la décision d'exécution 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 03 décembre 2019 ;
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 visant à la transposition de l'annexe 1 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et modifiant la nomenclature des installations classées pour ajouter les rubriques 3000 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 autorisant la société TREDI à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux à Saint-Vulbas ;
- VU le dossier de réexamen des conditions d'autorisation, présenté par la société TREDI le 14 décembre 2020, et complété le 15 mai 2023 et le 12 décembre 2024 comportant une demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son site de Saint-Vulbas ;

- VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées du 22 août 2023, précisant que le dossier de réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement TREDI à Saint-Vulbas est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation, en application du point II de l'article L.515-29 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de réexamen IED et de la demande de dérogation aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets présentée par la société TREDI à SAINT-VULBAS ;
- VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-VULBAS pour recueillir les observations du public du 17 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus ;
- VU l'absence d'observation du public pendant la période de mise à disposition du dossier ;
- VU l'avis du conseil municipal de BLYES, du 08 novembre 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de HIERES-SUR-AMBY, du 17 octobre 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LA BALME LES GROTTE , du 20 novembre 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINTE-JULIE, du 08 novembre 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT JEAN DE NIOST, du 15 novembre 2023 ;
- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-VULBAS, du 20 octobre 2023 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 15 avril 2025 ;
- VU la lettre du 28 avril 2025 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du CODERST du 20 mai 2025 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que depuis 2022, les rejets atmosphériques d'oxydes d'azote issus du four rotatif du site TREDI de Saint-Vulbas se sont nettement améliorés mais qu'ils restent supérieurs aux niveaux d'émissions associés (NEA) aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que la technologie particulière du four rotatif présent sur le site TREDI de Saint-Vulbas, fonctionnant à très haute température pour assurer le bon traitement des déchets très spécifiques, est unique au sein de l'Union Européenne et génère, de part sa conception, des oxydes d'azote thermiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que le ratio coût/efficacité de la mise en œuvre d'une réduction catalytique sélective (SCR) seule technique permettant l'atteinte des NEA-MTD en oxydes d'azote n'était pas favorable, et que le manque de place disponible à proximité du four empêchait la mise en œuvre de cette mesure ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la procédure l'exploitant a révisé sa demande pour solliciter une valeur limite dérogatoire de rejet (200 mg/Nm^3) nettement plus faible que celle initialement demandée dans le dossier de dérogation (350 mg/Nm^3) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que des rejets à hauteur de la valeur limite dérogatoire sollicitée sont acceptables d'un point de vue sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est transitoire en attendant qu'une partie des flux azotés de déchets reçus sur le site de Saint-Vulbas soit dirigée vers une autre installation de traitement du site conçue avec un traitement des oxydes d'azote correspondant aux meilleures techniques disponibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder à TREDI, pour son four rotatif implanté sur son site de Saint-Vulbas, une dérogation au niveau d'émission d'oxydes d'azote associé aux meilleures techniques disponibles jusqu'au 31/12/2028 et qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié .

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- A R R E T E -

Article 1

Le tableau du point b) de l'article 3.2.5 « *Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique)* » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la SA TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres Valeurs en mg/Nm ³	Rejet n°1 <i>Four rotatif et four à cuivre</i>			Rejet n°2 <i>Four statique</i>		
	Moyenne journalière en NOC*	Moyenne journalière en R-EOT**	Moyenne sur une 1/2h en R-EOT**	Moyenne journalière en NOC*	Moyenne journalière en R-EOT**	Moyenne sur une 1/2h en R-EOT**
Poussières totales	7	10	30	5	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	10	20	10	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8	10	60	6	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	1	4	1	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	50	200	30	40	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 (jusqu'au 31/12/2028) 180 (après le 31/12/2028)	200	400	120	200	400
Acide bromhydrique (HBr)	5	5	-	5	5	-

*NOC : Conditions normales de fonctionnement

**R-EOT : Temps de fonctionnement effectif avec combustion de déchets

Article 2

Le tableau du point c) de l'article 3.2.5 « *Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique)* » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la société TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres Valeurs en mg/Nm ³	Rejet n°1	Rejet n°1	Rejet n°2	Rejet n°2
	<i>Four rotatif et four à cuivre en NOC*</i>	<i>Four rotatif et four à cuivre en R-EOT**</i>	<i>Four statique en NOC*</i>	<i>Four statique en R-EOT**</i>
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 (2)	0,05 (2)	0,02 (2)	0,02 (2)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 (3)	0,05 (3)	0,02 (3)	0,02 (3)
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,3 (2)	0,5 (2)	0,3 (2)	0,3 (2)

Article 3

Le tableau du point d) de l'article 3.2.5 « *Rejet n°1 (four rotatif et four à cuivre) et rejet n°2 (four statique)* » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la société TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Rejet n°1 Four rotatif et four à cuivre en NOC*	Rejet n°1 Four rotatif et four à cuivre en R-EOT**	Rejet n°2 Four statique en NOC*	Rejet n°2 Four statique en R- EOT**
Dioxines et furannes	0,08 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³	0,06 ng/Nm ³	0,1 ng/Nm ³

Article 4

Dans le premier tableau de l'article 4.4.11 « *Valeurs limites du rejet EUI* » de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 modifié autorisant la société TREDI à exercer ses activités de traitement de déchets industriels à SAINT-VULBAS, la concentration maximale de Thallium (code SANDRE 2555) autorisée dans le rejet EUI est fixée à 0,03 mg/l au lieu de 0,05 mg/l.

Article 5 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecoures.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société TREDI – 1215, avenue Charles De Gaulle – 01150 SAINT VULBAS et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de SAINT VULBAS,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

16 JUIN 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET